

Attestation de conformité d'une installation thermique et d'un conduit de fumée

Conformément à la directive cantonale en vigueur et afin d'améliorer la prévention incendie sur les installations thermiques, une procédure de contrôle systématique a été mise en place. En voici les principales étapes :

1) La commune avise le propriétaire, voire le requérant de la procédure à appliquer pour toutes les installations thermiques.

2) Les installateurs doivent garantir que leur travail a été fait en respectant les normes et directives en vigueur et ceci selon l'article 3 chiffre 5 et à l'article 7 chiffre 2 c) de l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001. Les installateurs remplissent la ou les attestations demandées, les signent et les transmettent au propriétaire, voire au requérant.

3) Le propriétaire, voire le requérant, fournit à la commune les attestations de conformités et leurs annexes et ceci selon la procédure décrite dans la directive cantonale (*Une attestation par conduit de fumée et une attestation pour chaque installation thermique : foyers, cheminées de salon, poêle...*). Cette procédure s'applique aux situations suivantes :

- **toute construction nouvelle qui comporte au moins une installation thermique ;**
- **toute modification d'une installation thermique existante.**

4) La commune procède au contrôle des documents. Si nécessaire, une visite sur site peut être effectuée.

5) Un double des attestations de conformité est remis par la commune au Maître ramoneur concerné et ceci selon l'article 10 lettre c) du règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 « *Les nouvelles installations thermiques seront obligatoirement annoncées au Maître ramoneur concerné* ».

6) Le Maître ramoneur procède au contrôle de l'installation thermique selon l'article 7 chiffre 2 c) de l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001 « *(il)... vérifiera les installations nouvelles avant leur mise en service* ». Ces travaux seront facturés en régie au propriétaire, selon le chiffre 15.1 du tarif officiel de ramonage (art 13 de l'ordonnance numéro 540.101). L'expertise complète (selon les modalités de l'article 20 de l'ordonnance 540.101) sera dès lors réalisée lors de ce contrôle.

Pour toutes les installations "non-conformes" ou ne respectant pas la procédure, l'installation thermique ne pourra pas être mise en service. Une interdiction de faire du feu sera décrétée.

Les formulaires sont accessibles à l'adresse suivante :

www.vs.ch/sscm / espace constructeur / chargés de sécurité / **Installations thermiques**

INSTALLATION THERMIQUE

Attestation de conformité (foyers, cheminées de salon, poêles ...)

La présente attestation se fonde sur les prescriptions incendie de l'AEAI (www.praever.ch), ainsi que de la SSIGE et de la CFST. Ce document est destiné aux propriétaires du bâtiment voire aux requérants, aux responsables de la construction et aux installateurs, ces derniers signent le document.

Propriétaire (requérant)		Nom et adresse de l'installateur
Adresse Rue et N°.		
Commune		
Parcelle(s) et folio N°		
Autorisation N° (si exist.)		

Emplacement de l'installation thermique à l'intérieur du bâtiment :

- Type d'appareil N° AEAI (SSIGE) où Normes européennes harmonisées : N°
 Classe de température : T Puissance nominale : kW
 Cheminée de salon Poêle Autre B1 B2
- Type de combustible Solide Liquide Gaz nat. GPL Pellets
- Distance aux matériaux combustibles. Paroi arrière pour les foyers, cheminées de salon, épaisseur 24 cm = distance par rapport à tous matériaux combustibles (dépassant de 20 cm de chaque côté et sur toute la hauteur de la pièce). Pour les poêles, les distances aux matériaux combustibles décrites sur l'attestation d'utilisation de l'AEAI sont respectées.
- Tuyau de raccordement rigide, en acier 2 mm ou inox V4a 1 mm d'épais, isolé avec un matériau incombustible de 3 cm d'épaisseur ou matériaux équivalents homologués, selon attestation d'utilisation.
- L'installation est raccordée au conduit de fumée N° AEAI Classe de température : T ...
- Poutre décorative en bois dur, isolé EI 30 icb sur les faces intérieure et verticale côté foyer (résistant durablement à la chaleur). Cette poutre est posée hors du rayonnement thermique (est admis 2 cm de bois devant la protection EI 30 icb avec chanfrein).
- Le sol combustible devant le foyer est revêtu sur 40 cm au minimum par un matériau incombustible (tôle - cuivre - carrelage...).
- Matériau de construction de la hotte. Elle doit être incombustible, l'utilisation de matériaux combustibles sur le manteau est soumise à autorisation particulière délivrée par l'OCF, celle-ci figure en annexe D.
- A l'intérieur de la hotte, le plafond en bois est revêtu d'un panneau incombustible résistant durablement à la chaleur EI 30 icb et d'une isolation incombustible 120 mm (PS 100 kg/m³). De plus, la circulation d'air (bas et haut) ou grille de décompression est suffisante (surface minimale 350 cm²).
- Le foyer est posé sur une dalle en béton de 12 cm d'épaisseur au moins.
- La cheminée est annoncée à la commune et les diverses autorisations particulières sont jointes à ce document.
- L'amenée d'air de combustion depuis l'extérieur doit être garantie

Les annexes A et B "Plans et photographies de l'installation", C Document "Attestation d'utilisation" de l'AEAI et D "Autorisations particulières validées par l'OCF" font partie intégrante de ce document.

Pour toutes les installations "non-conformes" ou ne respectant pas la procédure, l'installation thermique ne pourra pas être mise en service. Une interdiction de faire du feu sera décrétée.

**L'installateur certifie que cette installation est conforme aux prescriptions AEAI, SSIGE et CFST
Lu et approuvé**

Lieu et date :

Timbre et signature de l'installateur :

CONDUIT DE FUMEE

Attestation de conformité

La présente attestation se fonde sur les prescriptions incendie de l'AEAI (www.praever.ch). Ce document est destiné aux propriétaires du bâtiment voir aux requérants, aux responsables de la construction et aux installateurs, ces derniers signent le document.

Propriétaire (requérant)		Nom et adresse de l'installateur
Adresse Rue et N°.		
Commune		
Parcelle(s) et folio N°		
Autorisation N° (si exist.)		

Marque

Type

Numéro d'attestation AEAI

Numéro de classification ex : T600;N1;W;1/2;G-50;R37;EI 00(nbb) T :

Genre de combustible prévu Bois Mazout Gaz Autres :

Construction Préfabriqué Métallique Céramique Coaxial
Autres constructions :

Section intérieure cm Ronde Carrée

1. Crépissage extérieur des conduits de fumée préfabriqués Oui
2. Cheminée métallique – pas de pont thermique aux points de fixation Oui
3. Raccordement du conduit de fumée, manchette double isolée Oui
4. Clapet d'explosion Oui
5. Porte de ramonage, emplacement au bas du conduit de fumée Oui
6. Portes de ramonage, emplacements sur le long du conduit de fumée Oui
7. Enchevêtrures à chaque passage (planchers, toiture) distances respectées selon homologation AEAI Oui
8. Hauteur souche de cheminée selon directives "Installations thermiques" Oui
9. Souche de cheminée incombustible. L'utilisation de matériaux combustibles sur la souche est soumise à autorisation particulière délivrée par l'OCF, celle-ci figure en annexe D. Oui
10. Gaine technique homologuée posée N° AEAI Oui

Annexes C : Document "Attestation d'utilisation" de l'AEAI

Pour toutes les installations "non-conformes" ou ne respectant pas la procédure, l'installation thermique ne pourra pas être mise en service. Une interdiction de faire du feu sera décrétée.

L'installateur certifie que cette installation est conforme aux prescriptions AEAI.

Lu et approuvé

Lieu et date :

Timbre et signature de l'installateur :

ANNEXE A : Plans, coupes et vues de l'installation

Les plans et coupes suivants doivent figurer dans cette annexe :

1. Coupe horizontale sur foyer
2. Coupe horizontale sur manteau (à la hauteur des grilles)
3. Coupe verticale
4. Vue de face
5. Vue latérale

Pour les objets nécessitant une dérogation : manteau en bois, souches de cheminée doublée en bois..., une demande doit être faite avant le début des travaux auprès du chargé communal de sécurité, l'approbation définitive est de la compétence de l'OCF.

A transmettre à la commune avant le début des travaux de construction de l'installation thermique.

ANNEXE B : Photographies de l'installation

Les prises de vue suivantes doivent figurer dans cette annexe :

1. Photos prises pendant la construction (intérieur manteau, raccordement, isolation, chevêtres...)
2. Photos de l'objet terminé face et latérales.

A transmettre à la commune après l'exécution des travaux ou en cours de travaux si nécessaire.

Toutes les annexes doivent être datées et signées par l'installateur.

ANNEXE C : Attestations d'utilisation de l'AEAI (homologations)

Toutes les attestations d'utilisation de l'AEAI (homologations) mentionnées dans les formulaires "attestation de conformité" doivent figurer dans cette annexe.

ANNEXE D : Autorisations particulières validées par l'OCF